

STATUTS

ASSOCIATION TRIEL SUR SEINE TENNIS DE TABLE (TRIEL TT)

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : constitution, dénomination, objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 dénommée **TRIEL SUR SEINE TENNIS DE TABLE (TRIEL TT)**.

L'association dite **TRIEL SUR SEINE TENNIS DE TABLE (TRIEL TT)** a pour objet l'enseignement, la promotion et la pratique **du tennis de table**.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au **l'HOTEL DE VILLE place Charles de Gaulle 78510 TRIEL SUR SEINE**. Toute modification du siège social pourra être effectuée sur décision du conseil d'administration.

Article 2 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les rencontres sportives (compétitions) et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : conditions d'adhésion et cotisation

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et avoir payé la cotisation annuelle, **tous refus d'adhésion par le conseil d'administration sera motivé**. Les taux des cotisations sont fixés par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Ils sont membres à part entière de l'association.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par le conseil d'administration. Le taux de la cotisation pourra être minoré pour une famille dont plusieurs membres sont affiliés.

Article 4 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- l'arrivée du terme de la licence,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave,

l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le recours à l'assemblée générale est possible. Il peut se faire assister par la personne de son choix.

II - AFFILIATION

Article 5 : affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association est composé de **3** membres minimum et **12** maximum **réflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance**. Ils sont élus **à bulletin secret pour une durée de trois années par l'assemblée générale** des électeurs prévus à l'alinéa suivant, renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortant peuvent être rééligibles. Les deux premières années les membres sortant sont désignés par le sort.

Est électeur, tout membre actif et membre d'honneur **âgé de seize ans** au moins au jour de l'élection, le représentant légal de tout membre de moins de seize ans, et le membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de leurs droits civiques. **Cependant, les mineurs âgés de plus de 16 ans avec une autorisation du représentant légal sont éligibles au conseil d'administration mais ils ne peuvent occuper les postes de président et de trésorier**. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a toute latitude pour contracter des conventions avec d'autres associations, dans le respect de l'article 1.

Article 7 : élection du bureau

Le conseil d'administration élit chaque année **à bulletin secret** son bureau comprenant (au moins) le président et le trésorier de l'association. Auxquels peuvent être associés un secrétaire, un (ou des) vice-président(s), un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint.

Un membre du bureau peut cumuler une autre fonction.

Article 8 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président **ou sur la demande du quart de ses membres**.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits et sont affichés sur les panneaux prévus à cet effet en faveur des membres de l'association.

Article 9 : attribution du conseil d'administration

Il statue sur toutes les questions intéressant l'association, notamment sur les admissions, les exclusions, la gestion des fonds. Il veille à l'application des statuts, du règlement intérieur.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à ces assemblées. Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Président peut déléguer à un membre du conseil d'administration la gestion du compte bancaire.

Article 10 : attribution du bureau

La nomination est valable pour le temps restant à courir du pouvoir devenu vacant. La nomination est ratifiée par l'assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire demeurent valables.

Le président exécute les décisions du conseil d'administration. Il assure le fonctionnement de l'association, et notamment, accomplit tous les actes qui lui sont impartis par les statuts. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il porte le titre de président de l'association.

Les vice-présidents secondent le président et le remplacent en cas d'empêchement. Le président peut leur confier des missions spécifiques.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert, de tous biens et valeurs. Il présente chaque année à l'assemblée générale, les comptes de l'exercice clos. Celle-ci lui en donne quitus.

Le secrétaire de l'association est chargé de la gestion administrative de l'association. Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, conformément aux statuts. Il rédige les procès-verbaux des réunions et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il assure la correspondance générale de l'association ainsi que les inscriptions et engagements (FFTT, Ligue Ile de France, CD78TT).

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration sur proposition du bureau, détermine le détail d'exécution des présents statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Son établissement comme sa modification n'ont pas besoin nécessairement d'être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 11 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de **16 ans** au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration **ou sur la demande du quart au moins de ses membres.**

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Un membre qui veut inscrire une question à l'ordre du jour doit faire parvenir la question par écrit au conseil d'administration 8 jours avant l'assemblée générale.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour préalable pour un vote, des questions diverses pourront être traitées mais sans donner lieu à un vote. Dans la mesure du possible, les membres sont invités à adresser leurs questions préalablement, notamment si elles nécessitent des réponses argumentées.

Une feuille d'émargement est signée par tous les membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

Article 12 : délibération de l'assemblée générale ordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou sur demande de la moitié de ses membres inscrits. Les modalités sont identiques à la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 : ressources de l'association et comptabilité, aspect juridique

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

Les ressources de l'association se composent de :

- produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- subventions diverses
- produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : l'assemblée générale extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou de la moitié +1 des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15 : dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 : déclaration à la préfecture

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 17 : points non précisés par les statuts

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, il est destiné à fixer les points non précisés par les statuts.

Article 18 : déclaration à la direction départementale de la jeunesse et des sports

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans les **deux mois** qui suivent leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Triel sur Seine le 17 janvier 2011.

Signatures :

BARNABE Patrick

BERTIN Gilles